

### **RÈGLEMENT 2015-03**

Règlement de remplacement du règlement de contrôle intérimaire 2014-13 applicable à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la MRC de Manicouagan

ATTENDU QUE le 24 janvier 1996, le gouvernement du Québec a adopté la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* qui prescrit des règles de protection à l'égard des secteurs qui présentent des risques connus d'inondation;

ATTENDU QUE depuis le 20 décembre 2001, l'article 5 de la *Loi sur la sécurité civile* prévoit des obligations de prévoyance et de prudence à l'égard des risques connus de sinistre majeur ou mineur qui sont présents dans l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 7 de la *Loi sur la sécurité civile* stipule que les inspecteurs municipaux doivent refuser de délivrer un permis ou une autorisation dans un lieu où l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'un risque de sinistre majeur ou mineur;

ATTENDU QUE le 18 mai 2005, le gouvernement du Québec a adopté par décret (468-2005), une nouvelle version de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* qui fait en sorte d'éliminer les dispositions qui autoriseraient de nouvelles implantations en zone inondable et oblige l'émission d'un permis municipal pour toute intervention dans ces zones;

ATTENDU QU' en date du 19 janvier 2006, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a demandé à la MRC, en vertu de l'article 53.13 de la LAU, de modifier le schéma d'aménagement pour le rendre conforme à la nouvelle Politique adoptée le 18 mai 2005, en plus d'adopter un règlement de contrôle intérimaire pour assurer dès maintenant l'application des nouvelles dispositions;

ATTENDU QUE La MRC de Manicouagan est présentement en période de révision de son schéma d'aménagement et de développement. En ce que toutes les municipalités locales de la MRC n'ont pas adopté leur règlement de concordance pour tenir compte du schéma d'aménagement révisé en vigueur depuis avril 2012;

ATTENDU QUE de l'opinion du conseil de la MRC de Manicouagan, il y a lieu d'adopter un tel règlement de contrôle intérimaire afin d'assurer une plus grande sécurité des personnes et des biens, une meilleure protection de l'environnement, des composantes biologiques et écologiques des lacs et des cours d'eau ainsi qu'à favoriser l'écoulement naturel des eaux et de la capacité des plaines inondables à absorber les crues;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Manicouagan a adopté le règlement de contrôle intérimaire 2014-13 sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU QUE dans sa correspondance du 3 mars 2015, le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a émis un avis non favorable à l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 2014-13;

ATTENDU QUE de l'opinion de ce conseil, il est opportun de remplacer le règlement de contrôle intérimaire 2014-13 tel que demandé par le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement de contrôle intérimaire a été donné le 18 mars 2015 et qu'une demande de dispose de lecture a été faite par le proposeur.

Sur motion de \_\_\_\_\_, il est proposé et unanimement résolu que le conseil de la MRC de Manicouagan adopte le règlement 2015-03 Règlement de remplacement du règlement de contrôle intérimaire 2014-13 et décrète et statue de ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement de remplacement du règlement de contrôle intérimaire applicable à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la MRC de Manicouagan.*

### **1.2 Objet du règlement**

Le présent règlement vise à assurer la sécurité des personnes et des biens dans les secteurs de la MRC de Manicouagan où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison des risques connus d'inondation. Il vise aussi à prévenir les dommages et les coûts associés aux sinistres sur le territoire en édictant des règles de protection adéquates et minimales à l'égard des plaines inondables. À cette fin, le présent règlement intègre l'ensemble des données disponibles concernant les zones à risque d'inondation situées sur le territoire et rend applicable les mesures relatives aux plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans) telles que prescrites dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.*

Le présent règlement vise également à actualiser les normes relatives à la protection des rives et du littoral en intégrant le cadre minimal que constitue la version actuelle de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.*

### **1.3 Territoire d'application et personnes assujetties**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Manicouagan. Ce règlement touche toute personne morale ou physique, de droit public ou de droit privé.

### **1.4 Validité du règlement**

Le conseil de la MRC de Manicouagan décrète le règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **1.5 Préséance et effet du règlement**

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent à celles prescrites à l'intérieur d'un règlement municipal traitant des mêmes objets et les normes les plus restrictives ont alors préséance.

Aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité à moins de respecter l'ensemble des exigences du présent règlement.

Ce règlement cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité selon les modalités fixées par l'article 72 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **2.1 Interprétation du texte**

- Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.
- Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.
- Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera » l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

### **2.2 Unités de mesures**

Toutes les distances ou autres unités de mesure prescrites au présent règlement sont en référence avec le système métrique (S.I.).

### **2.3 Définitions**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Cotes de récurrence : Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable. Le tableau A indique les cotes de récurrence 2 ans, 20 ans et 100 ans déterminées pour certains segments de cours d'eau.

Coupe d'assainissement : Consiste à l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe jardinatoire : Consiste en l'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier composé d'arbres d'âges apparemment différents. Elle vise à perpétuer le peuplement

forestier en assurant sa régénération et sa croissance, ou à maintenir un équilibre déjà atteint, sans jamais avoir recours à une coupe à blanc.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine ainsi que le Fleuve et le Golfe Saint-Laurent, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Cours d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier : Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Déblai : Opération de terrassement consistant à enlever des terres en vue de niveler un terrain ou en abaisser l'élévation.

Fossé : Pour l'application du présent règlement, le fossé se définit comme suit :

- Fossé de voie publique ou privée : dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée telle que route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée;
- Fossé mitoyen : dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisin, au sens de l'article 1002 du Code civil qui stipule : « Tout propriétaire peut clore un terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture... »;
- Fossé de drainage : dépression en long creusée dans le sol, utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. Le fossé de drainage dont la superficie du bassin versant est supérieure à 100 hectares est un cours d'eau.

Gabions : Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

Immunisation : Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence 100 ans.

Lac : Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- 1) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

- 2) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- 3) dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établit selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1).

Lit ou littoral : Partie d'un lac ou un cours d'eau qui s'étend à partir des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Mur de soutènement : Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Ouvrage : Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d'un fond de terre.

Perré : Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Plaine inondable : Étendue de terre occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crues. Au sens du présent règlement, la plaine inondable est établie à l'aide de cotes de récurrence fournies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- La rive à un minimum de 10 mètres
  - lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
  - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.
- La rive à un minimum de 15 mètres
  - lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou
  - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

Superficie au sol : Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées mais en excluant les corniches, balcons et autres parties semblables.

Talus : En bordure d'un lac ou d'eau cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

Transformation : Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Zone de faible courant : Partie de la zone inondée qui est située au-delà de la limite de la zone de grand courant et qui s'étend jusqu'à la limite de l'étendue de terre pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire (une chance sur 100 à chaque année).

Zone de grand courant : Zone susceptible d'être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (une chance sur 20 à chaque année).

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **3.1 Application du règlement**

L'application du présent règlement est confiée aux officiers nommés par le conseil de la MRC de Manicouagan et désignés sous le titre de « fonctionnaire désigné », soit l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats, ou de ses adjoints en fonction, dans chacune des municipalités et territoires visés par l'article des présentes.

##### **3.1.1 Rôle du fonctionnaire désigné**

L'inspecteur administre et coordonne l'application du présent règlement. Il est responsable d'émettre les permis de construction et les certificats d'autorisation requis en vertu du présent règlement sur le territoire de la municipalité locale où il a juridiction. Il tient un registre des permis et des certificats émis ou refusés par lui en vertu du présent règlement ainsi que des raisons de refus. Il peut sur demande faire rapport à un conseil municipal et s'il en reçoit l'ordre, émettre les constats d'infraction prévus au présent règlement après avoir avisé le contrevenant.

##### **3.1.2 Visite des propriétés**

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées ou pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est confié en vertu du présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné de la MRC de Manicouagan et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Pour l'application du présent règlement, le fonctionnaire désigné peut demander par écrit au requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de lui transmettre dans les délais qu'il fixe tout renseignement.

#### **3.2 Permis de construction et certificat d'autorisation dans les zones à risques d'inondation et en milieu riverain**

##### **3.2.1 Obligation d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation**

###### **3.2.1.1 Normes relatives aux zones à risque d'inondation**

### **3.2.1.1.1 Territoire assujetti**

Toute zone à risque d'inondation est visée par l'application des normes relatives aux zones à risque d'inondation.

### **3.2.1.1.2 Autorisation préalable**

Toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, nuisent à la libre circulation des eaux en période de crue, perturbent les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou mettent en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

### **3.2.1.1.3 Dispositions générales relatives aux zones à risque d'inondation**

Dans une zone à risque d'inondation dont les cotes de crue sont connues, le cadre réglementaire doit correspondre aux mesures prévues pour les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 et 20-100 ans, selon le cas.

Pour les zones à risque d'inondation dont les cotes de crue ne sont pas disponibles, le cadre réglementaire doit correspondre aux mesures prévues pour les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans.

### **3.2.1.1.4 Dispositions relatives à l'identification des cotes de crue**

Pour toute demande de permis visant la construction ou l'agrandissement de la superficie au sol d'un bâtiment à l'intérieur des zones à risque d'inondation dont les cotes de crue sont connues et valides, les municipalités devront exiger du requérant un plan préparé par un arpenteur-géomètre, identifiant les zones à risque d'inondation déterminées selon les cotes de crue inscrites au tableau ci-après

Tableau A : Cotes de crue des municipalités (Fleuve St-Laurent)

<b>Municipalité</b>	<b>Cote de crue 2 ans (m)</b>	<b>Cote de crue 20 ans (m)</b>	<b>Cote de crue 100 ans (m)</b>
Baie-Comeau	2,71	3,05	3,20
Baie-Trinité	2,53	2,83	2,95
Chute-aux-Outardes	2,65	3,13	3,27
Franquelin	2,81	3,08	3,18
Godbout	2,74	3,02	3,12
Pointe-aux-Outardes	2,65	3,13	3,27
Pointe-Lebel	2,72	3,10	3,26
Ragueneau	2,87	3,17	3,34

Source : Ministère de l'Environnement du Québec, Fleuve St-Laurent, tronçon Grondine – Ste-Anne-des-Monts Rive-Nord, figure 1, mars 1986.

### **3.2.1.1.5 Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans (grand courant)**

Dans les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à améliorer ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie d'un terrain ou la superficie au sol d'une construction exposée aux inondations; cependant, lors de travaux d'amélioration ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune rentrée de service pour des constructions ou ouvrages dans la zone inondable de récurrence 0-20 ans;
- 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvu de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants lors de l'entrée en vigueur du règlement de concordance au présent schéma révisé;
- 5° l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 6° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 7° la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- 8° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 9° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément au deuxième alinéa du présent article;
- 10° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à

l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- 11° les travaux de drainage des terres;
- 12° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements;
- 13° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 14° l'entretien des voies de circulation et des servitudes d'utilité publique;
- 15° un bâtiment accessoire ou secondaire à un usage principal selon les conditions suivantes :
  - la superficie du bâtiment accessoire doit être au maximum de 30 m<sup>2</sup>;
  - le bâtiment accessoire ne doit pas être rattaché au bâtiment principal;
  - le bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul niveau;
  - le bâtiment accessoire doit reposer sur le sol, sans fondation ni ancrage, et sa construction ne doit pas nécessiter des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation;
- 16° En sus des constructions, ouvrages et travaux énumérés ci-avant, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un bâtiment principal existant et légalement érigé si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :
  - a) l'agrandissement horizontal d'un bâtiment en porte à faux et en s'assurant que la base de plancher du rez-de-chaussée de l'immeuble ainsi agrandie se situe au-dessus de la cote de crue centenaire et qu'il en résulte l'immunisation totale du bâtiment;
  - b) l'agrandissement en hauteur d'un bâtiment par l'ajout d'un nouvel étage, la base de plancher du rez-de-chaussée se situe au-dessus de la cote de crue centenaire et qu'il en résulte l'immunisation totale du bâtiment;
  - c) l'implantation d'un abri d'auto temporaire ou d'un abri d'accès piétonnier temporaire, du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
  - d) l'ajout des constructions accessoires suivantes, attenantes à un bâtiment principal et sans pièce habitable :
    - balcon en porte-à-faux (sans pilotis) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;
    - oriel ou fenêtre en baie (bay-window) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire
  - e) le dépôt au sol, sans remblai ni déblai, et sans ancrage des constructions et équipements domestiques suivants :
    - pergola;
    - terrasse au sol;
    - antenne au sol;
    - thermopompe;
    - enseigne;
    - mobilier urbain (banc, poubelle, luminaire, etc.);
    - équipement de jeux non commercial (balançoire);
    - piscine hors terre;
    - clôture;

- foyer extérieur.
- f) la réalisation des aménagements paysagers suivants, sans remblai pour rehausser le terrain :
  - plantation d'arbres et d'arbustes;
  - aménagement de plates bandes et jardins;
  - plantation de haie;
  - aménagement d'une rocaille;
  - aménagement d'un bassin artificiel;
  - installation d'une fontaine.
- g) l'entreposage extérieur temporaire :
  - de bois de chauffage;
  - de produits mis en montre pour fins de vente.

### **3.2.1.1.6 Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans (faible courant)**

Dans les zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans, sont interdits :

- 1° toutes les constructions et ouvrages non immunisés;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans ces zones, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 3.2.1.1.7, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation accordée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **3.2.1.1.7 Dispositions relatives aux mesures d'immunisation**

Les travaux et ouvrages permis à la condition d'être immunisés devront être réalisés en respectant les règles suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure construite sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5° le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 et 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone inondable a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une

crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

### **3.2.1.1.8 Dispositions relatives aux dérogations en zone inondable**

Certaines constructions, ouvrages et travaux peuvent être réalisés en zone de récurrence de 0-20 ans si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

- 1° l'ajout des constructions accessoires suivantes, attenantes à un bâtiment principal et sans pièce habitable :
  - galerie sur pilotis d'une superficie maximale de 10 m<sup>2</sup>;
  - perron sur pilotis d'une superficie maximale de 10 m<sup>2</sup>;
  - terrasse sur pilotis d'une superficie maximale de 15 m<sup>2</sup> et non rattachée structurellement au bâtiment principal;
  - escalier extérieur (fermé ou non);
  - balcon sur pilotis dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;
  - cheminée;
  - abri d'auto.
- 2° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 3° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 4° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 5° l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- 6° l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- 7° les stations d'épuration des eaux usées;
- 8° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes ainsi que les municipalités protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 9° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par refoulement de conduites;

- 10° toute intervention visant :
  - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - b) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usage définit au règlement de zonage.
- 11° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 12° l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 13° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 14° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Pour permettre de juger l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères en vue de respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (décret 468-2005).

- 1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2° Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;
- 4° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage et les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

### **3.2.1.2 Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral**

Les normes inscrites à la présente section découlent de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, et visent la protection des rives et du littoral, des lacs et cours d'eau de l'ensemble du territoire de la MRC.

#### **3.2.1.2.1 Lacs et cours d'eau assujettis**

Tous les lacs et cours d'eau régulier ou intermittent sont visés par l'application des normes de protection des rives et du littoral. Les fossés, tels que définis au présent document, ne sont pas visés par l'application des normes de la présente section. En milieu forestier public, les lacs et cours d'eau visés par l'application des dispositions de la présente section sont ceux définis au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*.

#### **3.2.1.2.2 Autorisation préalable**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité. Toutefois, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements sont exemptés de cette obligation.

#### **3.2.1.2.3 Les mesures de protection des rives**

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les zones inondables :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° les constructions, les ouvrages, et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
  - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et le projet ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain en raison de l'ensemble des autres normes à respecter;
  - b) le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 (jour avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire);
  - c) le lot n'est pas situé dans une zone à risque élevé d'érosion ou de glissement de terrain;

- d) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection riveraine;
  - b) le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 (jour avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire);
  - c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à son état naturel si elle ne l'était déjà;
  - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° les ouvrages et travaux relatifs à la végétation suivants :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et ses règlements d'application;
  - b) la coupe d'assainissement;
  - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, sur une période de 10 ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'un passage de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une percée visuelle de cinq mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance

inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

- 7° les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation d'une clôture;
  - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface ainsi que les stations de pompage;
  - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et les travaux des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
  - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
  - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
  - i) les travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 3.2.1.2.4 du présent règlement;
  - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

#### **3.2.1.2.4 Les mesures de protection du littoral**

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- 4° les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 5° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 6° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 7° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de toute autre loi;
- 8° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **4.1 La stabilisation des rives**

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives, des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques. Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

- 1) le couvert végétal combiné avec un perré;
- 2) le perré;
- 3) le mur de gabions;
- 4) le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais;
- 5) le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

### **4.2 L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive**

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujéti aux normes suivantes :

- 1) lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de cinq mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes :
  - a) il ne peut y avoir plus d'une ouverture par terrain;
  - b) elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion;
- 2) lorsque la pente de la rive est supérieur à 30 %, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.

### **4.3 Droits acquis sur la rive**

Aucun usage, aucune construction ni aucun empiétement non autorisé en vertu du présent chapitre ne peuvent être agrandis ou étendus à l'intérieur de la rive.

### **4.4 Travaux de construction, d'amélioration ou de réfection de voies de circulation**

Aucune nouvelle voie de circulation destinée à l'usage des véhicules motorisés ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des voies donnant directement accès à une traverse de cours d'eau. Dans le cas d'un chemin de ferme, d'un chemin forestier ou de toute autre voie de circulation, ce dernier doit être aménagé à l'extérieur de la rive.

Cependant, les travaux d'amélioration, de réfection et de redressement d'une voie de circulation existante non assujéti à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou à la *Loi sur le régime des eaux* sont autorisés à l'intérieur de la rive. Lorsque ces travaux visent l'élargissement des aménagements de la voie de circulation (assiette du chemin, fossés, etc.), l'élargissement doit se faire du côté opposé au lac ou au cours d'eau, l'élargissement peut se faire du côté de celui-ci, aux conditions suivantes :

- 1) aucun remplissage ni creusage ne doit s'effectuer dans le lit du lac ou du cours d'eau;
- 2) tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion.

Dans tous les cas, un chemin de ferme ou un chemin forestier existant localisé à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux ne peut être réaménagé aux fins de permettre la circulation des véhicules motorisés.

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES**

### **5.1 Pénalités**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités énumérées ci-après. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Dans le cas d'une personne physique, toute première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ mais n'excédant pas 1 000 \$ en plus des frais. En cas de récidive, le montant minimum d'amende est porté à 1 000 \$ alors que le maximum est fixé à 2 000 \$ en plus des frais.

Dans le cas d'une personne morale, toute première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 1 000 \$ mais n'excédant pas 2 000 \$ en plus des frais. En cas de récidive, le montant minimum d'amende est porté à 2 000 \$ alors que le maximum est fixé à 4 000 \$ en plus des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. De plus, quiconque produit une déclaration sachant qu'elle est fautive ou trompeuse ou fournit des renseignements volontairement erronés en vue d'obtenir un permis de construction, un certificat d'autorisation ou une attestation de conformité commet une infraction et est passible des amendes énumérées précédemment.

## **5.2 Recours**

La MRC et toute municipalité sur laquelle est observée une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

## **5.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

---

CLAUDE MARTEL  
PRÉFET

---

PATRICIA HUET  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE